

La traduisibilité des discours juridiques

JACQUES PELAGE

Traductologue, Sorbonne Nouvelle – ESIT

Resumo : Este artigo aborda a questão da traduzibilidade do texto jurídico. Sem querer dar uma resposta definitiva e linear, o autor tenta discutir a questão de um ponto de vista teórico, dando vários exemplos em diversos idiomas.

Palavras chave: Tradução jurídica, traduzibilidade, teoria da tradução, terminologia

Abstract: This article focuses on the translatability of the juridical text. Avoiding a definite or linear answer, the author tries to discuss the question from a theoretical point of view, giving examples in various languages.

Key words: Juridical translation, translatability, theory of translation, terminology

La question de savoir si la traduction est possible ou impossible est souvent posée, et il se pourrait bien qu'elle le soit encore longtemps. Cependant, elle n'est certainement pas vieille comme le monde, car les premiers hommes étaient sans doute capables d'échanger, de commercer, de communiquer malgré des différences de langues, sans avoir des interrogations qui ne devaient pas leur sembler vitales. On est aussi en droit de se demander si les auteurs de positions extrêmes sur cette question parlent bien de la même chose. Mais, parallèlement, il y a des traducteurs qui traduisent, et croient le faire efficacement, sans nier les difficultés de leur métier, mais en cherchant toujours des solutions aux problèmes qu'ils rencontrent.

Mon intention n'est pas de chercher à apporter une réponse décisive à un aussi vaste problème ; je me contenterai de donner mon avis et de m'exprimer sur la manière dont certains théoriciens et praticiens de la traduction ont traité les textes du droit, discipline que j'ai effectivement abordée, à la fois sous l'angle de la technique juridique et dans la confrontation de plusieurs idiomes. Il semble probable que ceux qui jugent en général la traduction impossible ne voient pas une exception dans la traduction des textes juridiques ; en outre, les arguments en faveur de la traduisibilité doivent pouvoir s'appliquer en matière de droit.

Notons au passage, que, en raison de l'importance des relations du droit et de la langue, les juristes évoquent parfois la traduction, discipline d'interprétation des textes comme le droit lui-même. C'est ce que fait J. Carbonnier dans l'introduction à son traité classique de droit civil, régulièrement réédité, en abordant la question de l'interprétation, conçue comme une méthode de déduction à partir de principes : « Son aspect scientifique rappelle celui de la traduction d'un texte étranger. »

Avant d'aborder le problème de la traduisibilité des discours juridiques, je m'efforcerai, dans un souci de clarté, d'examiner quelques questions générales dans le but de dissiper des éléments de confusion, pour me livrer, en dernier lieu, à des considérations pratiques sur les conditions d'une bonne traduction des textes relatifs au droit.

1. Faux problèmes et réponses faussées

Dans *Les problèmes théoriques de la traduction*, ouvrage auquel je me référerai plusieurs fois dans cet article, G. Mounin constate que les linguistes se sont peu penchés sur l'activité traduisante, qui existe pourtant depuis les premiers temps de l'humanité. Si l'opinion selon laquelle toute traduction est une trahison a souvent été exprimée au cours des siècles, il semble que ce soit souvent l'idée de traduction parfaite qui soit en cause, plutôt que l'impossibilité théorique de traduire : G. Mounin lui-même a parlé de « belles infidèles ». Il y aurait donc eu un glissement de la constatation de carences ou d'excès dans les traductions à l'idée d'obstacles infranchissables. Mais ce sont surtout les théories linguistiques modernes qui ont affirmé l'impossibilité de traduire. Sur le fondement de leur expérience, des praticiens ont riposté, mais également certains linguistes. En définitive, il y aura lieu de prendre position sur la définition même de la traduction.

1.1. L'impossibilité de traduire

Le problème de la possibilité de traduire, jusqu'alors peu étudié en profondeur par les linguistes, a été clairement posé il y a une quarantaine d'années :

L'activité traduisante pose un problème théorique à la linguistique contemporaine : si l'on accepte les thèses courantes sur les structures des lexiques, des morphologies et des syntaxes, on aboutit à professer que la traduction devrait être impossible. (Mounin, Georges (1963), *Les problèmes théoriques de la traduction*, Paris, Gallimard, p. 8)

En effet, les théories linguistiques ont eu tendance à voir dans la langue un système clos. Il serait donc impossible de réaliser le passage d'un système à un autre. En outre, à chaque système correspondrait une « vision du monde » évidemment différente de celle d'un autre système. Ceci est fréquemment illustré par des traductions mot à mot, qui, parfois, ne signifient rien et frisent la caricature, ou par des énumérations de mots d'une langue sans correspondances dans une autre. Notons, par ailleurs, que G. Mounin lui-même aborde la traduction comme un « contact de langues » qui se réalise chez le traducteur, ce qui est une autre question.

Enfin, la recherche de correspondances se révèle souvent infructueuse parce qu'elle se fonde sur une approche synchronique et que, même si des correspondances terminologiques existent en apparence, il n'est pas rare que les contenus notionnels qui y sont attachés ne se recouvrent pas complètement.

1.2. La riposte des praticiens et de certains linguistes

À l'affirmation de A.V. Fédorov selon laquelle la traduction est une opération linguistique, l'interprète et traducteur E. Cary réplique que la traduction est une opération *sui generis* et montre les exigences de la traduction dans les domaines où elle s'exerce. Il use alors de formules frappantes, telles que : « La traduction littéraire n'est pas une opération linguistique, c'est une opération littéraire. » Mais, surtout, il apporte un argument décisif : on ne peut pas traduire uniquement au niveau de la langue.

C'est ce que dit plus clairement encore V. García Yebra, qui observe que la traduction ne porte pas sur les langues en tant que telles, mais sur leurs manifestations dans les discours, et précise :

Si la traducción tuviera que reproducir todos los detalles de la estructura formal léxica, morfológica y sintáctica del texto, sería en efecto imposible. » (García Yebra, Valentín (1982), *Teoría y práctica de la traducción*, Madrid, T. II, Gredos, p.34)

Le mot est lâché : on ne traduit pas des langues, mais des discours. C'est donc à tort que l'on prend argument des théories structurales de la langue pour conclure que la traduction est impossible parce que les langues sont des systèmes clos ; de l'absence de correspondances au niveau des mots il ne faut pas déduire l'impossibilité de traduire des messages.

La distinction entre la langue et le discours (la parole, chez F. de Saussure) est, en effet, fondamentale lorsque l'on aborde la question de la possibilité de traduire : parler de traduction impossible c'est confondre deux plans distincts. C'est aussi confondre le contenu (notamment le sens du discours) et la forme. La traduction ne suppose pas l'identité du texte d'arrivée et du texte de départ, mais leur équivalence. Le traducteur peut viser l'identité du contenu, des idées, mais seulement l'équivalence des formes, car les correspondances entre langues sont rares.

Quant à l'idée selon laquelle les systèmes linguistiques impliqueraient l'existence de « visions du monde » radicalement différentes ou de « civilisations impénétrables », G. Mounin montre qu'elle ne saurait fonder une impossibilité de traduire, car il y a là confusion entre une vision du monde et le fait qu'il puisse y avoir « des niveaux de l'expérience du monde différents. » (Mounin, 1963, p. 193). La question de l'approche synchronique de la comparaison des termes méritera aussi quelques développements au moment d'aborder la réalisation même de l'activité de traduction.

Il faut noter également que G. Mounin aborde sa réflexion en considérant la traduction sous l'angle du « contact de langues » et du « bilinguisme » chez le traducteur, confondant ainsi problèmes de traduction et problèmes du traducteur.

En conséquence, peut-être est-il utile de choisir une définition de la traduction avant d'aborder sa problématique en matière de discours juridiques.

1.3. Définitions de la traduction

V. García Yebra explique que le mot traduction désigne tantôt un processus de transfert inter-idiomatique, tantôt le résultat de ce processus : « La traducción

puede considerarse como acción o proceso, o bien como el resultado de esta acción, de este proceso. » (García Yebra, 1982, T. I, p. 29). Cet auteur explique aussi, en termes imagés, le processus qui permet de traduire malgré les différences entre systèmes linguistiques :

Sí quiero destacar ya que el traductor ha de ser capaz de desmontar todas las piezas del conjunto de signos que es el texto de la lengua original, y volver a montarlas en la lengua terminal de manera que funcionen en lo posible lo mismo que funcionaban en la primera lengua. (García Yebra, Valentín, (1983), *En torno a la traducción*, Madrid, p.22)

Les pionniers de la traductologie, généralement des praticiens, à la différence des linguistes, notamment E. Cary, C.A. Taber et E.A. Nida, ont également mis l'accent sur la notion d'équivalence inédite entre l'original et le résultat de la traduction. Quant à D. Seleskovitch et M. Lederer, qui ont façonné la théorie interprétative en traduction, elles ont mis l'accent sur la recherche du vouloir-dire qui est à l'origine du sens transmis au destinataire, lequel va au-delà du dit de l'auteur du message à traduire. Cette démarche implique donc un dépassement de la signification des mots pour atteindre le sens du discours, grâce au recours à des compléments extra-linguistiques et à la prise en considération de l'implicite. Mais surtout, dans l'étude du processus de traduction, elles ont mis en évidence, entre la phase de compréhension de l'original et la reformulation dans la langue d'arrivée, une phase de déverbalisation. Celle-ci est ainsi définie par M. Lederer :

La déverbalisation est le stade que connaît le processus de la traduction entre la compréhension d'un texte et sa réexpression dans une autre langue. Il s'agit d'un affranchissement des signes linguistiques concomitant à la saisie d'un sens cognitif et affectif. (Lederer, Marianne, (1994), *La traduction aujourd'hui – Le modèle interprétatif*, Paris, Hachette, p. 213)

Ainsi donc, en intitulant cet article « La traduisibilité des discours juridiques » je me situe dans la ligne de ceux, linguistes ou traductologues, qui envisagent la traduction comme une activité portant sur le sens du discours et non sur la signification des mots de la langue. Je postule que la traduction est possible, mais pas à n'importe quelle condition, et en tenant compte des obstacles auxquels se heurtent les traducteurs.

2. Les obstacles à la traduction des textes juridiques

Les philosophes du droit et les spécialistes de la linguistique juridique ont assez peu abordé les problèmes de la traduction. En revanche, les comparatistes sont directement confrontés à la réalité des différences entre langues.

2.1. Un constat

La traduction est au cœur des préoccupations des institutions bilingues ou multilingues. C'est pourquoi les écrits sur la traduction des textes juridiques sont plus nombreux en Suisse, pays qui a plusieurs langues officielles, et le Canada, Etat fédéral qui connaît le bijuridisme et le bilinguisme. L'Union européenne, multilingue par définition, devrait aussi devenir un lieu de réflexion sur la traductologie juridique.

Les autorités du Canada ont pris le problème à bras le corps : les textes officiels relevant de la *common law* héritée de l'Angleterre sont traduits en français ; ceux de la famille romano-germanique écrits en français sont traduits en anglais ; le droit fédéral est bilingue. D'où la formule souvent reprise par des auteurs de ce pays : « La traduction est par hypothèse possible, parce qu'elle est obligatoire ». (Didier, Emmanuel (1990), *Langues et langages du droit*, Montréal, Wilson et Lafleur, P. 248)

Sans aller jusque là, car le cas du Canada est unique, les juristes ont des positions souvent plus nuancées que les linguistes, même si la notion de système est souvent invoquée comme obstacle majeur à la traduction.

2.2. Le droit comme système

Le droit est un ensemble d'éléments interactifs qui se veulent cohérents. Comme les systèmes de langues, les systèmes juridiques sont autonomes.

Chaque droit constitue de fait un système : il emploie un certain vocabulaire, correspondant à certains concepts ; il groupe les règles dans certaines catégories ; il comporte l'emploi de certaines méthodes pour les interpréter ; il est lié à une certaine conception de l'ordre social, qui détermine le mode d'application et la

fonction même du droit . (David, René (1974), *Les grands systèmes de droit contemporain*, Paris, Dalloz, p. 21)

Cette affirmation laisse entrevoir d'emblée la difficulté de la traduction juridique, dans laquelle il faut transposer un message d'un ordre juridique à un autre, alors que les définitions, les origines historiques, les coutumes, les institutions y sont différentes. Donc, d'une part, la place du droit par rapport à d'autres systèmes sociaux n'est pas la même dans toutes les cultures ; d'autre part, la situation est différente selon la famille de droit à laquelle peut se rattacher un système juridique.

Sur le premier point, notons, par exemple, que des règles de conduite juridiques dans certains Etats sont religieuses dans d'autres. Si l'on considère comme texte juridique tout texte qui concourt à la conception ou à la réalisation du droit, il faut admettre qu'un document puisse changer de nature en changeant de système : par exemple, un acte de mariage établi dans un pays sur un fondement religieux peut devenir un moyen de preuve devant le juge d'un Etat laïc.

En ce qui concerne l'appartenance d'un système juridique à une famille de droit, R. David distingue deux situations. A propos des pays de la famille romano-germanique, tels que le Portugal, l'Italie, l'Allemagne, l'Espagne ou la France, il écrit :

A l'intérieur du droit public comme du droit privé on retrouve en tous les pays de la famille romano-germanique les mêmes branches fondamentales : (...). Et la même correspondance dans les catégories reçues se retrouvent (...) dans les institutions et les concepts, se manifestant en particulier dans le fait qu'aucune difficulté majeure, en règle générale, n'est éprouvée pour traduire du français en allemand, espagnol, italien, hollandais, grec ou portugais les mots du vocabulaire juridique. (David, 1874, p. 83)

En revanche, il affirme l'impossibilité de traduire les textes juridiques anglais :

Ne correspondant à aucune notion connue de nous, les termes du droit anglais sont intraduisibles dans nos langues, comme sont les termes de la faune ou de la flore d'un autre climat. On en dénature le sens, le plus souvent, quand on veut coûte que coûte les traduire, et la difficulté n'est pas moindre lorsque la chose paraît aller de soi... (David, 1974, p. 326)

En se fondant exclusivement sur des éléments de technique juridique R. David a raison de ne pas invoquer la parenté des langues pour hiérarchiser les difficultés de traduction. En revanche, il a tort de croire que le traducteur ne

puisse jeter un pont entre des systèmes juridiques quels qu'ils soient. En effet, la traduisibilité des discours juridiques a plusieurs fondements.

2.3. Les fondements de la traduisibilité dans le domaine juridique

A la différence des spécialités scientifiques et techniques, le droit, en raison de son ancrage dans des communautés humaines distinctes, ne dispose pas de référents opératoires universels. Il faut donc chercher ailleurs les fondements de la possibilité de traduire. G. Mounin constate l'existence d'universaux culturels qui fournissent des significations référentielles communes à tous les hommes et à toutes les langues, desquelles il résulte des convergences linguistiques pouvant permettre la traduction. Il s'agit de

(...) traits communs, grâce auxquels le nombre des référents et des dénotations communs permet le passage de toute langue en toute langue, pour de très vastes secteurs de l'expérience humaine, qui vont s'élargissant. (Mounin, 1963, p. 222)

Les universaux peuvent donc être considérés comme des constantes, un « minimum invariant », selon la formule de G. Mounin, sur lequel peut s'appuyer le traducteur. Partant de cette idée, j'ai distingué quatre universaux juridiques, différents des universaux du langage, susceptibles d'être reliés à des universaux plus larges : sujet (à relier à être humain, naissance, vie, mort, comportement), relation entre sujets (liée à rencontre, échange, accord, désaccord, conflit), norme régissant les relations (liée à bien, mal, positif, négatif, ordre, interdiction, permission, choix), autorité édictant ou sanctionnant les normes (liée à chef, juge, hiérarchie). Ces universaux trouvent des prolongements dans des quasi-universaux, vus suivant une optique différente de celle de G. Mounin, se ramifiant pour constituer un fonds commun à plusieurs systèmes de droit.

Ainsi, dans les sociétés occidentales modernes, les sujets de droit sont des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières peuvent être de droit public (Etat, collectivité, organisme) ou de droit privé (société, association, groupement). Les autorités publiques sont : législateur (assemblée, pouvoir exécutif), juge (juridiction inférieure ou supérieure, juridiction suprême) ; en ce qui concerne les autorités privées, on peut noter : organes des personnes morales (assemblée, conseil) ; dirigeants des personnes morales (président, directeur) ;

organes d'arbitrage (arbitre, collège d'arbitres). Quant aux normes, elles peuvent être législatives (constitution, loi), réglementaires (décret, décision de l'exécutif), administratives (circulaire, directive, instruction), ou de droit privé (norme conventionnelle, règlement intérieur). Les universaux et quasi-universaux juridiques constituent des repères de lecture en vue de la compréhension du vouloir-dire (l'esprit) de l'auteur du message au delà du dit (la lettre).

Par ailleurs, le droit comparé permet d'analyser des institutions communes à plusieurs systèmes juridiques. Le rattachement des termes de droit à des institutions permet fréquemment de dépasser la démarche consistant seulement à mettre sur un même plan des couples signifiant/signifié de la linguistique traditionnelle.

Enfin, l'absence de correspondant dans une langue à un terme technique d'une autre langue n'est pas un obstacle décisif à la traduction. Ainsi, étant donné que l'on ne traduit pas des mots mais des idées, on notera avec intérêt une observation de G. Cornu dans sa *Linguistique juridique*, selon laquelle une idée technique peut être exprimée sans terme technique. Pour ma part, je note, par exemple, que pour parler de la force obligatoire du contrat le Code civil français n'emploie pas les mots techniques « parties », « contractants » ou « parties contractantes », mais simplement l'expression « ceux qui les ont faites » : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. » (Code civil, art. 1134).

Evidemment, cette constatation signifie que pour traduire des discours juridiques il faut nécessairement aller aux sources du droit.

3. Les conditions de mise en œuvre de la traduisibilité des discours juridiques

L'importance des connaissances juridiques dans la réalisation des traductions de textes de droit ou portant sur le droit a amené certains auteurs à considérer que seuls les juristes étaient capables d'effectuer cet exercice. C'est ce que rappelle V.-A. Sauron dans une communication présentée à Lyon, le 17 mars 2006 à la 4^e Journée de la traduction professionnelle :

Certains estiment même, pour reprendre une formule célèbre, que “la traduction juridique est trop sérieuse pour être confiée à des traducteurs”, ne reconnaissent qu'aux seuls juristes le droit de traduire ce type de texte. Les tenants de cette vision n'ont cessé de mettre en garde les traducteurs contre

les difficultés terminologiques liées à la matière et de leur conseiller de faire preuve de la plus grande littéralité pour ne pas commettre d'impairs, la bonne traduction des termes juridiques étant un gage de la bonne traduction du texte dans son ensemble. (Sauron, Véronique-Anne (2006), « Des dangers d'une approche terminologique en traduction juridique » in Traduire, n° 210, p. 39)

Bien entendu, la position des auteurs auxquels il est fait allusion relève des faux problèmes et des réponses faussées ; elle est le fait de personnes qui croient qu'il suffit d'être juriste et de connaître des langues pour s'improviser traducteur. Cependant, il est vrai que les connaissances thématiques non seulement sont nécessaires à la compréhension de l'original, mais encore permettent de dépasser les théories générales pour les appliquer au cas particulier du droit, et aussi de mettre en œuvre avec nuance les acquis de la terminologie.

3.1. Le traducteur doit être un initié

Sans être nécessairement un praticien du droit, le traducteur doit bien connaître au moins deux systèmes juridiques, appréhendés comme ensembles de branches, d'institutions, de normes, de disciplines auxiliaires, de formes et de termes. La macro-comparaison, approche globale, et la micro-comparaison, portant sur deux institutions ou groupes d'institutions, lui donneront les éléments pertinents pour procéder à la déverbalisation et passer d'un système linguistique et thématique à un autre.

Il faut préciser que le langage est le seul instrument du droit, mais aussi que le droit est action, et que ses normes sont sanctionnées par l'autorité publique. En conséquence, la compréhension du discours juridique doit aller au-delà du vouloir-dire recherché par la théorie interprétative en traduction, car c'est le vouloir-faire qui est décisif, tout au moins dans la recherche du sens des textes normatifs. Ainsi, en matière d'interprétation des lois, les juristes s'interrogent souvent sur la volonté du législateur ; en matière d'interprétation des contrats, les juges recherchent la commune intention des parties. Ceci nous amène à dépasser la théorie interprétative sur la compréhension de l'original et la notion d'intention.

A mon avis, la volonté du législateur ou l'intention des parties ne sont pas extérieures au sens mais bien des éléments implicites dont le traducteur doit tenir compte dans ses choix lors de la reformulation en langue d'arrivée. Enfin, les expressions « traduire le sens » et « traduction du sens » risquent d'être ambiguës

lorsque l'on considère que la traduction suppose une interprétation du discours : l'interprétation du sens, c'est à dire son insertion dans le processus de réalisation du droit, est l'affaire des juristes ; c'est la tradition ou transmission du sens qui incombe aux traducteurs. Celle-ci implique, outre une bonne culture juridique, la maîtrise des formes de discours, au carrefour du droit et de la linguistique.

3.2. La maîtrise des discours et de leurs formes

Philosophe du droit, M. Villey insiste sur l'importance des discours juridiques :

Le droit (...) ne nous apparaît que sous les espèces du discours (qu'il s'agisse des discours, des lois, des juges, des juristes, de la doctrine) ; et de discours assujettis aux lois d'un langage. Tout ce que profèrent les juristes et le législateur se trouve conditionné par ce langage. (Villey, Michel (1974), « Le langage du droit », in Archives de Philosophie du droit , Tome XIX, p. 1)

De même, les formes tiennent une place importante dans ces discours. En effet, le formalisme a un rôle préventif et protecteur, notamment dans les actes juridiques importants : il oblige à réfléchir ; la forme notariée, par exemple, garantit la régularité de l'acte, car les parties expriment généralement mal leurs véritables intentions, et prémunissent contre les risques de perte, d'altération et de distraction.

D'une manière générale, il y a une tendance de l'activité juridique à se réduire en formules d'où l'existence de formes fixes et d'expressions figées. Les auteurs citent volontiers cette phrase célèbre de F. Gény, dont le nom est associé à la libre recherche scientifique en droit : « Si le formalisme a pu varier dans ses manifestations, il semble en lui même devoir compter toujours parmi les éléments indispensables d'une bonne technique juridique. » Quand une forme disparaît, c'est pour être remplacée par une autre.

La culture juridique implique toujours la connaissance des formes qui soutiennent le fond dans les grandes catégories de discours : loi, texte réglementaire, décision de justice, acte conventionnel. Elle permet également de comprendre les modalités de la communication juridique, plus complexe que celle du schéma traditionnel dans lequel un auteur émet un message à un destinataire par un certain canal. Comme le rappelle G. Cornu dans sa *Linguistique juridique*, en droit français, la loi est un acte collégial, l'énoncé unique du contrat est l'œuvre de deux volontés, la décision de justice comporte plusieurs messages emboîtés

malgré son apparence de monologue. En ce qui concerne les destinataires des messages juridiques, on peut distinguer : les actes réceptices (déclarations faites à partie), dans lesquels il y a un destinataire spécifié, et dont l'existence est liée à leur réception ; les actes d'audience, messages à un groupe déterminé ; les actes à tout entendre, comme la loi et la décision de justice, qui sont des actes d'autorité, les seuls à employer des performatifs.

3.3. Le dépassement des terminologies

La terminologie, même quand elle ne se réduit pas à une nomenclature et intègre définitions et phraséologie, donne des indications au traducteur mais ne résout pas les problèmes à sa place. En particulier, la signification des mots n'est pas seulement lexicale, car elle s'insère dans une culture. En outre, dans un texte juridique, tous les termes ne doivent pas être mis sur le même plan : il existe des termes substantiels qui renvoient à une institution et donnent au texte son sens juridique, méritant à ce titre un traitement particulièrement soigné.

En ce qui concerne l'approche comparative des lexiques juridiques, elle fait prendre conscience du fait qu'un terme spécifique dans un système de droit peut n'avoir qu'un équivalent général dans un autre, ce qui oblige le traducteur à recourir à des procédés originaux pour restituer au destinataire le sens du texte de départ. Plus généralement, il s'agit de combiner une démarche du général au particulier en partant de grands ensembles sans se limiter à l'inventaire des ressemblances et des différences, et une démarche du particulier au général dans la recherche de termes englobant les notions des deux systèmes, ou de dénominateurs communs.

D'une manière générale, le terme juridique fait partie de cercles d'énumérations, d'oppositions, et d'associations qu'il faut bien connaître, au moins dans le système de la langue d'arrivée. Parmi les énumérations, on peut citer, en droit français, celle par laquelle la Cour de cassation définit la « garde » d'une chose inanimée, « usage, direction et contrôle », ou encore la définition classique du droit de propriété par *usus, fructus, abusus*, l'usufruit se limitant à *usus* et *fructus*. Quant aux exemples d'opposition classiques, ils ne manquent pas : licite/illicite, cumul/non cumul, demandeur/défendeur, mandant/mandataire, etc.

La connaissance des catégories juridiques est également indispensable, dans les deux systèmes en cause. Par exemple, en matière d'atteinte au droit de

propriété, le mot français « vol » a deux correspondants possibles en droit pénal portugais, *roubo* et *furto*, dont le régime juridique est différent ; la catégorie anglaise de *contract*, au sens strict, ne comprend pas les actes de la famille romano-germanique qualifiés de contrats de bienfaisance, car ils sont dépourvus de *consideration*, c'est à dire de contrepartie.

Ceci conduit à s'intéresser à l'effet de la traduction dans le système juridique de la langue d'arrivée, car ce point touche à la responsabilité même du traducteur. Lorsque la traduction est effectuée dans le cadre du même système juridique que l'original, comme c'est souvent le cas au Canada qui s'est doté de services appropriés, il est normal d'envisager que les deux textes produisent le même effet de droit. A mon avis, ce n'est pas le cas lorsque le texte traduit est utilisé dans un système distinct de celui de l'original. Ainsi, le traducteur compétent qui doit traduire en anglais le terme « clause pénale » du droit français des contrats sait que cette clause y a une fonction comminatoire et aussi celle de prévoir des dommages-intérêts forfaitaires en cas d'inexécution du contrat ; or le droit anglais condamne la première et n'admet que la seconde. En opérant un choix entre *penalty* et *liquidated damages* le traducteur ne peut pas savoir si un juge anglais, au vu de l'ensemble du dossier de l'affaire, fera le même choix. Mais ce n'est pas un problème de traduisibilité ; c'est la souveraineté même d'un Etat qui est alors indirectement en cause. Les solutions ponctuelles existent, mais relèvent de l'interprétation du discours plus que de la terminologie. Les Anglo-saxons se heurtent à une difficulté du même ordre quand ils doivent traduire « droit des obligations », branche du droit civil qui englobe dans les familles romano-germaniques les contrats (*contracts*) et les délits et quasi-délits (*torts*) : certains ont recours au calque (*law of civil obligations*), ce qui me semble peu satisfaisant, tandis que d'autres se fondent sur l'effet visé, la réparation du préjudice causé par l'inexécution d'une obligation, et optent pour *law of damages*, ce que je préfère. Toutefois, je ne suis pas spécialiste de la langue anglaise !

La terminologie illustre bien la difficulté de la traduction, mais elle ne doit pas conduire à l'idée d'intraduisibilité des discours. Le sens ne doit pas être envisagé sans avoir à l'esprit que l'intention de l'auteur du discours juridique est d'obtenir un certain effet de droit : l'important est le vouloir-faire. Donc, la fidélité est le respect de l'effet recherché par l'auteur du message, sans préjuger toutefois de l'effet qui sera retenu par l'autorité responsable de la réalisation du droit.

Quelques mots, enfin, sur l'approche synchronique dans la recherche de correspondances terminologiques entre deux systèmes de droit. Cette approche

est naturelle, mais peut aboutir à des impasses qui renforcent l'idée d'intraduisibilité. Dans la Constitution italienne en vigueur, le chef du gouvernement porte le titre de *Presidente del Consiglio* et, dans la Constitution française actuelle, celui de *Premier Ministre*. L'approche synchronique fait apparaître une correspondance entre deux termes, mais son application dans une traduction d'italien en français aurait pour effet de gommer un élément de la composante culturelle du texte italien, opérant un glissement de la traduction à l'adaptation. Une approche diachronique permettrait pourtant de résoudre ce problème de correspondance. En effet, la terminologie du droit évolue parfois pour des raisons d'opportunité. La Constitution actuelle de l'Italie a été approuvée en 1947 et celle de la France date de 1958. Mais la France a eu précédemment une constitution adoptée en 1946, donc contemporaine de la Constitution italienne encore en vigueur, dans laquelle le chef du gouvernement avait le titre de *Président du Conseil*. Ce terme peut donc être retenu pour traduire *Presidente del Consiglio*, car le référent est le même, et le changement de constitution ne l'a pas chassé de la culture juridique française.

Conclusion

Les discours juridiques sont traduisibles pour deux raisons principales : la première c'est que l'on ne traduit pas la langue, mais la parole, suivant la distinction saussurienne ; la seconde est que les systèmes de droit sont ouverts. Sur ce dernier point, on remarque, en effet : des influences réciproques (la Constitution des Etats-Unis d'Amérique a adopté la conception de la séparation des pouvoirs du philosophe français Montesquieu, qui lui même s'était inspiré du fonctionnement des institutions anglaises) ; des emprunts consacrés (*force majeure*, dans les contrats anglo-saxons, parce que *acts of god* se limite aux cataclysmes) ; des calques également consacrés (*Département d'Etat* pour *State Department*) ; la réception de modèles étrangers (le *leasing* est un contrat d'origine anglo-saxonne, que des terminologues français ont appelé *crédit-bail*) ; les cabinets internationaux réunissent des juristes formés dans des systèmes de droit différents, ce qui conduit à une culture commune.

L'idée de système clos dans le domaine linguistique, qui a fondé la conviction de l'impossibilité de traduire, ne peut donc, en aucun cas, être transposée en matière de système juridique. S'il est vrai que la traduction des

discours juridiques est difficile, elle est néanmoins possible, car le traducteur dispose d'une palette de solutions dont certaines ont été évoquées. Il n'est pas nécessaire qu'il soit un praticien du droit, à condition qu'il ait une vraie culture juridique impliquant la maîtrise des concepts et des formes qui soutiennent le fond, des compétences linguistiques incontestables et de la méthode. La tradition du sens, essence de la traduction, postule la bonne intégration de ces trois ordres de compétence.